

**ARRETE DU MAIRE n° 21/1501**

**Portant détermination des ouvertures dominicales en 2022 pour le commerce de détail**

Nous, Maire de WATTIGNIES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la délibération n° 21 C 0311 du 28 juin 2021 portant position de la MEL concernant les dérogations octroyées par le maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail et ses dispositions transitoires pour 2022,

Vu l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés,

Vu l'avis du conseil municipal en date du 26 octobre 2021,

Vu l'avis conforme du conseil métropolitain en date du 09 décembre 2021,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Pour l'année 2022, 12 ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune. Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants :

- 16 janvier
- 13 février
- 29 mai
- 19 et 26 juin
- 28 août
- 4 et 18 septembre
- 27 novembre
- 4, 11 et 18 décembre

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces, dont la fermeture interviendra au plus tard à 20h00 (ou 17h30 la veille d'un jour férié).

**Article 2 :** Ces 12 dimanches concernent toutes les branches d'activité des commerces de détail.

**Article 3 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le repos compensateur est accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Article 4 :** Le directeur général des services communaux, le commandant de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Wattignies, le 10 décembre 2021.

Le Maire,

Alain PLUSS

